

Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 octobre 2006 réunissant les 4/5 des membres, prioritairement suite au déménagement de l'ASBL, délibérant en conformité aux prescriptions légales, il a été décidé de réviser les statuts de l'association.

En conséquence, les textes des statuts précédents sont annulés et remplacés par le nouveau texte coordonné qui suit :

### **Statuts de « L'Accueil Familial d'Urgence »**

« Accueil Familial d'Urgence » en abrégé « AFU »

N° d'identification 772/83

N° d'entreprise 424381433

L'association sans but lucratif « Accueil Familial d'Urgence » a été constituée en 1983. Ses statuts ont été publiés à l'annexe du Moniteur Belge du 27/01/1983 sous le N° 772/83.

Ils ont été modifiés par publications aux annexes du Moniteur Belge en dates des 13/10/1983, 22/09/1988, 26/07/1990, 26/09/1991, 14/10/1993, 14/09/1995, 11/04/2002, du 10/10/2002, du 09/12/2004 et du 30/06/2006.

### **TITRE 1 : Nom – Siège – But social – Durée**

**Article 1 :** Entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts une association sans but lucratif est formée ; elle est dénommée « Accueil Familial d'Urgence ».

**Article 2 :** Le siège social est établi rue Cheval Godet 34 à 1400 Nivelles dans les locaux du service. Il est établi dans l'Arrondissement Judiciaire de Nivelles.

**Article 3 :** L'Association a pour but exclusif d'assurer les missions fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux Services de Placements Familial. En particulier : 1) d'organiser l'accueil et l'éducation, par des particuliers, de jeunes qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial de vie ; 2) d'organiser la sélection, la supervision ainsi que l'encadrement pédagogique et social de particuliers pouvant accueillir des jeunes ; 3) de travailler au maintien des relations personnelles entre le jeune, ses parents et sa fratrie, sauf si l'instance de décision estime qu'il n'est pas possible ou contraire à l'intérêt du jeune ; 4) de mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion des jeunes dans leur milieu de vie d'origine, à l'issue de leur séjour en famille d'accueil, ou s'il échec toute solution alternative rencontrant l'intérêt du jeune ; 5) d'adopter les informations nécessaires et utiles à l'accueil du jeune et la compréhension de sa situation. De manière spécifique, le projet pédagogique prévoit l'accueil de jeunes dans des familles d'accueil ou assimilées, durant une période limitée, permettant aux Instances de Décision de trouver une solution adéquate aux problèmes posés. De manière générale, l'association peut poser tout acte ou utiliser tous les moyens, nécessaires et utiles qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet. En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner en location toutes propriété ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet.

**Article 4 :** L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE 2 : Membres et adhésion**

**Article 5 :** Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

**Article 6 :** L'admission des membres au sein de l'association est décidée souverainement, à la majorité simple, par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au Président du Conseil d'Administration.

**Article 7 :** Tout membre de l'association est astreint à payer une cotisation annuelle dont dépend sa qualité de membre. La cotisation annuelle des membres est fixée à un montant maximum de 50 euros. L'assemblée générale détermine annuellement le montant de la cotisation dans les limites prescrites et sur proposition du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut accorder des dispenses de cotisation.

**Article 8 :** Les membres ne bénéficient d'aucune rémunération.

**Article 9 :** Chaque membre peut à tout moment démissionner de l'association moyennant l'envoi d'une lettre au Président du Conseil d'Administration. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale peut réputer démissionnaire le membre qui ne participe pas, n'est pas excusé et/ou n'est pas valablement représenté à deux assemblées annuelles consécutives et/ou qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.

**Article 10 :** L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 10 : L'association tient un registre des membres, à la diligence du Conseil d'Administration

### **TITRE 3 : Assemblée générale**

**Article 11 :** L'assemblée générale se compose de tous les membres en ordre de cotisation. Chaque membre y dispose d'une voix. Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut toutefois représenter plus de deux autres membres. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un membre choisi par ses pairs.

**Article 12 :** L'Assemblée Générale est exclusivement compétente pour :

1. Modifier les statuts ;
2. Nommer et révoquer les administrateurs ;
3. Nommer et révoquer les vérificateurs aux comptes et fixer leur rémunération éventuelle ;
4. Approuver les comptes et le budget ;
5. Donner décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
6. Dissoudre volontairement l'association ;
7. Exclure un membre ;
8. Délibérer sur tous les autres objets portés à l'ordre du jour et insérés dans l'avis de convocation par le Conseil d'Administration, ou portés à l'ordre du jour par une proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle. Cette proposition doit parvenir au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée Générale et être adressée au Président du Conseil d'Administration ;
9. Eventuellement transformer l'association en société à finalité sociale ;
10. Et tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Toutes les décisions, sauf dispositions contraires prévues par la loi, sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la proposition est repoussée.

**Article 13 :** En ce qui concerne l'Assemblée Générale :

1. Elle est convoquée, par le Conseil d'Administration, chaque fois que le but social ou l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit aussi être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres le demande. Elle se tient au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et des budgets de l'année suivante, à une date déterminée par le conseil d'administration et qui tombe avant le 30 juin de l'année en cours.
2. Tous les membres sont invités par simple lettre au moins huit jours ouvrables avant la tenue de la réunion.
3. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu et reprend l'ordre du jour.
4. Les résolutions sont consignées dans un registre qui sera tenu à la disposition des membres et consultable au siège de l'association. Les tiers qui en font la demande au Conseil d'Administration, *et lorsque celle-ci est acceptée*, pourront consulter le registre au siège social..

### **TITRE 4 : Conseil d'Administration**

**Article 14 :** Le Conseil d'Administration se compose d'au moins trois personnes physiques, nommées par l'Assemblée Générale parmi ses membres pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

Il élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration. Les décisions se prennent à majorité simple des membres présents ou valablement représentés.

Chaque Administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les pouvoirs nécessaires à l'expédition des affaires courantes peuvent être délégués à une ou plusieurs personnes, membres ou non.

**Article 15 :** Le Conseil d'Administration agit collégalement. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la disposition et la gestion courante de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Faire et recevoir tout paiement et en exiger ou donner quittance ;
- Faire et recevoir tous dépôts;
- Acquérir, échanger, recevoir, aliéner tous biens meubles et immeubles, les prendre ou céder en bail ;
- Accepter et recevoir tous subsides, subventions ou primes ;
- Accepter et recevoir tous legs et donations ;
- Consentir et conclure tous contrats ;
- Contracter tout emprunt ;
- Plaider tant en qualité de demandeur que de défendeur devant toute juridiction ou faire exécuter tout jugement, transiger.

Il peut également conclure et résilier tout contrat d'emploi ; c'est-à-dire engager, définir les attributions et licencier, le personnel de l'association dont il fixera, dans le respect des conventions collectives du secteur, les rémunérations et avantages.

**Article 16 :** Un administrateur délégué peut être nommé par le Conseil d'Administration.

Vis-à-vis des tiers, l'administrateur délégué est investi par le conseil d'administration de tous les pouvoirs de gestion journalière de l'association, en ce compris la signature pour l'ouverture de tous les comptes en banque ou chèques postaux et pour toutes les dispositions sur les sommes figurant au crédit des comptes.

Pour tous les actes, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Le pouvoir de représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être confié, par simple décision du Conseil d'Administration, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent, le cas échéant, conjointement. Le pouvoir de(s) la personne(s) précitée(s) est délimité avec précision par le Conseil d'Administration, qui détermine également la durée du mandat. Le mandat peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat par le Conseil d'Administration.

**Article 17 :** Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le Président et un Administrateur au moins. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre conservé et consultable au siège de l'association.

## **TITRE 5 : Budgets Comptes Contrôles**

**Article 18 :**

1. L'exercice de l'association court du 01 janvier au 31 décembre ;

2. Le Conseil d'Administration soumet les comptes et budgets à l'approbation de l'Assemblée Générale. Après approbation, l'Assemblée Générale se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
3. Le Conseil d'Administration veille à ce que les comptes annuels et autres pièces mentionnées dans la loi sur les asbl soient déposés, dans les trente jours suivant approbation, au greffe du tribunal du commerce ou à la Banque Nationale de Belgique.

**Article 19 :** Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations est confié aux vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée Générale ainsi qu'à un réviseur nommé par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Le vérificateur aux comptes et le réviseur sont nommés, sur proposition du Conseil d'Administration, pour un terme de trois ans, renouvelable.

#### **TITRE 6 : Dissolution - Liquidation**

**Article 20 :** En cas de dissolution ou de liquidation de l'association, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible du but social en vue duquel l'association a été créée. La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale et doit être approuvée à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés.

#### **TITRE 7 : Divers – Disposition Transitoire**

**Article 21 :** Pour toutes les dispositions non explicitement prévues dans les présents statuts, la loi du 2 mai 2002 relative aux associations sans but lucratif, réformant la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, sera d'application.

**Article 22 :** Comme disposition transitoire, il est décidé que les administrateurs, en fonction au jour de l'adoption des présents statuts par l'Assemblée Générale statutaire du 20 septembre 2004 modifiés, remettent leur mandat en cours à disposition de l'Assemblée Générale. Lors de cette même Assemblée Générale statutaire, les administrateurs sont reconduits pour une période de quatre ans et assumeront leur mandat sur base des présents statuts. Il en est de même pour les vérificateurs aux comptes.

A ce jour, pour rappel, le Conseil d'Administration est composé de :

Daniel Hanquet, Marie Agnès Van Eeckhout, Monsieur Pire, Madame Pire, Jean François Funck, Jean Paul Lejeune, Robert Heymans, Catherine Londos et Françoise Dubuisson.

Lesquels avaient désignés Daniel Hanquet comme Président; Monsieur Pire comme Trésorier et Françoise Dubuisson comme Secrétaire.